



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2021

**OBJET : MAISON DU TOURISME « LES PORTES DE LA CHAMPAGNE » :
TAXE DE SEJOUR 2022**

L'an deux mil vingt et un, le 17 juin à 18 h 45, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du Comité Syndical du 27 mai 2021 à laquelle le quorum n'a pas été atteint,

Date de convocation le : 11 juin 2021

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 9

Absents (titulaires) : 23

Représentés (suppléants) : 1

Votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires en présentiel : M. DEVRON, Mme HOURDRY.

Titulaires en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles, M. BEREUX, Mme LOISEAU, M. MARCHAL,

Suppléants en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : M. CECCALDI

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires en présentiel : Mme BINIEC,

Titulaires en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : M. LAHOUATI, Mme OLIVIER.

Titulaires excusés : M. EUGENE, M. GIRARDIN, M. MOYSE.

Secrétaire de séance : Mme BINIEC

**OBJET : MAISON DU TOURISME « LES PORTES DE LA CHAMPAGNE » :
TAXE DE SEJOUR 2022**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relative à la création de la Maison du tourisme et à l'institution de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du PETR - UCCSA,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Aisne qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la collectivité qui doit en assurer le recouvrement pour le compte du département (art L3333-1 du CGCT),

Vu les articles L. 2333.26, L. 2333-28, L. 2333.30, L. 2333-34, et L 2333-41 du CGCT,

Vu l'adhésion à la plateforme de collecte Nouveaux Territoires à compter du 1^{er} janvier 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de percevoir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux
- d'appliquer sur le territoire du PETR - UCCSA les tarifs suivants conformément à la loi à compter du 1^{er} janvier 2022. Ces tarifs sont fixés par personne redevable et par nuitée sur le territoire

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour PETR - UCCSA	Taxe de séjour additionnelle départementale 10%	TOTAL Taxe de séjour 2022
Palaces	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- de fixer pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air), un taux de 5 %,

- de fixer pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air), un taux de 5 %,

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus,

Le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs ou plateformes de location sera reversé par leurs soins au PETR - UCCSA à l'ordre du trésor public habilité :

- soit au semestre : entre le 1er juillet 2022 et le 31 juillet 2022 puis entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 janvier 2023

- soit au mois

- d'appliquer les exonérations suivantes :

Les mineurs,

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les personnes qui occupent des locaux dont le tarif est inférieur à 5 euros par nuitée,

- de demander aux logeurs la déclaration tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par mail ou par internet via la plateforme.

En cas de déclaration par courrier ou par mail, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin

31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

- d'appliquer la procédure dite «de taxation d'office » en fonction de la loi en vigueur,

- d'encaisser et de reverser la taxe de séjour à la Maison du Tourisme,

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

- de collecter pour le compte du Conseil Départemental de l'Aisne la taxe de séjour additionnelle de 10 % et de lui reverser,

et d'autoriser le Président de PETR - UCCSA à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON

